

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél. : 39.06.57051 Téléx : 625825-625853 FAO I Courriel : Codex@fao.org Télécopie : 39.06.5705.4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FICS 00/3 Add 1

Février 2000

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Huitième session

Adélaïde (Australie), 21-25 février 2000

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES/RECOMMANDATIONS SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

Observations des gouvernements à l'étape 3

Brésil

- POINT 2 – CHAMP D'APPLICATION

- Paragraphe 3 - La seconde phrase nous semble incomplète. Pour clarifier le texte, nous suggérons d'ajouter les mots suivants à la fin de cette phrase : *qu'il s'agisse d'importations ou de produits nationaux.*

- POINT 3 – DÉFINITIONS

- Niveau approprié de protection - en accord avec les discussions menées lors de la 14^e réunion du Comité du Codex sur les principes généraux, cette définition devrait être élaborée en collaboration avec ce comité.
- Communication des risques et gestion des risques - ces définitions ont récemment été révisées et approuvées par la 23^e réunion de la commission. Nous suggérons donc qu'elles soient mises à jour pour refléter ces révisions.

- POINT 4 - ÉLÉMENTS D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

- **4.1 – Objectifs et priorités**

- Paragraphe 5 - Il nous semble qu'un programme d'inspection des aliments fasse partie d'un système de contrôle des aliments et non pas l'inverse comme le laisse entendre la première phrase. Nous suggérons donc de supprimer les mots entre virgules, la phrase étant remaniée comme suit : « ***Le système de contrôle des importations alimentaires devra veiller à ce que les importations soient traitées ni plus ni moins favorablement que les produits nationaux.*** »
- Paragraphes 6, 7 et 8 - Ces trois paragraphes s'articulent autour de la même idée et fournissent des exemples qui nous semblent superflus, l'idée principale étant clairement exprimée. Nous proposons donc de regrouper ces paragraphes en soulignant que, si les questions relatives à la protection de la santé publique devraient bénéficier d'une priorité plus élevée, celles concernant la protection des consommateurs (ex. prévention des fraudes) devraient également être examinées.
- Paragraphe 9 - L'idée contenue dans ce paragraphe est déjà exprimée dans l'introduction. Nous ne sommes donc pas certains qu'il soit nécessaire de garder ce paragraphe.
- **4.2 – Cadre juridique**
- Paragraphe 10 - Nous suggérons d'ajouter un nouveau tiret relatif aux instruments utilisés pour la communication des risques.
- **5.2 – Application des antécédents de performance à l'inspection**
- Paragraphe 22 - Nous suggérons d'insérer après le troisième tiret le nouveau tiret suivant : “***les mécanismes utilisés pour suivre les produits après leur distribution. (traçabilité)***”
 - Nous suggérons d'ajouter la phrase suivante à la fin du dernier tiret : ‘les facteurs liés au système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur, ***par exemple, l'existence d'accords d'équivalence.***
- **5.5 – Échange de données**
- Paragraphe 32 - À la deuxième ligne, nous suggérons de faire une mention explicite au point 5 des Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires. De plus, la référence à ces directives figurant en bas de page est inexacte.
- Paragraphe 33, deuxième tiret, nous suggérons de remplacer ***devront par pourront***, puisqu'il s'agit de procédures étant du ressort de chaque pays. Il nous semble que la situation mise en évidence serait acceptée lorsqu'il existe un accord d'équivalence entre les pays.
- Paragraphe 36 - Au quatrième tiret, nous proposons de supprimer les mots entre parenthèses vu leur importance.
 - Nous suggérons d'ajouter un nouveau tiret relatif à la destination du produit et à la traçabilité.

Inde

Introduction - Aucune observation

Champ d'application - Aucune observation

Définitions - Il est proposé que les définitions de l'analyse des risques, de l'évaluation des risques, de la communication des risques et de la gestion des risques devraient s'aligner sur la décision prise à la dernière réunion du Comité du Codex sur les principes généraux.

Éléments d'un système de contrôle des importations alimentaires

- **Objectifs et priorités** - Au paragraphe 7, reconnaissant qu'il n'est pas toujours possible pour les pays en développement de disposer de systèmes de suivi des cargaisons, le Comité a proposé de remplacer « et » par « ou » à la cinquième ligne de ce paragraphe après le mot « laboratoires ».

Le Comité a également précisé que lorsque les antécédents du pays importateur montrent que le produit fourni est de bonne qualité, les contrôles rigoureux mentionnés dans ce paragraphe ne sont pas toujours nécessaires. Pour éviter que la clause « et ainsi mettre en oeuvre des contrôles initiaux » à la dernière ligne du paragraphe 7 ne soit utilisée comme obstacle non tarifaire, le Comité a suggéré d'inclure la phrase suivante à la fin.

« à condition qu'il existe des preuves formelles de problèmes de santé publique justifiant l'élaboration de tels contrôles »

- **Cadre juridique** - Au paragraphe 12, il est indiqué à la dernière ligne que les pays importateurs pourront vérifier les contrôles mis en oeuvre par les autorités de certification du pays exportateur. Étant donné que le besoin d'une telle vérification n'existe que lorsqu'il y a doute sur l'innocuité du produit alimentaire. Le Comité a donc proposé d'inclure le paragraphe suivant à la fin

« à condition qu'il existe des preuves formelles de problèmes de santé publique justifiant la vérification de tels contrôles »

- **Règlements et normes** - Lorsqu'un pays membre satisfait à la norme de santé publique indiquée par le pays importateur, il n'est pas nécessaire de mentionner l'approche relative au processus de surveillance dans le pays importateur. Le Comité a donc proposé de supprimer le paragraphe suivant :

« toutefois, le pays importateur n'ayant pas de pouvoir sur le contrôle des procédés appliqués à des denrées alimentaires produites dans un autre pays, une différence d'approche sera possible au niveau de la surveillance de la conformité des denrées alimentaires nationales et importées ».

Définition des rôles et fonctions des autorités concernées - Aucune observation

Exigences administratives - Aucune observation

Gestion des éléments du système de contrôle

Au paragraphe 28, il est indiqué d'entreprendre une évaluation du système du pays exportateur dans son ensemble alors que dans le cas d'un produit alimentaire la région de production est plus importante pour décider de sa qualité. Il est donc proposé d'ajouter les mots « dans la région de production » après les mots « systèmes du pays exportateur » à la cinquième ligne de ce paragraphe.

Application et administration des systèmes de contrôle des importations alimentaires

Au paragraphe 38, les mots suivants pourraient être ajoutés à la fin de la première phrase : « à condition, dans le cas de sources inconnues, qu'il existe des preuves justifiées d'un taux élevé de fréquence ».

République de Corée

En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, la République de Corée désire faire les recommandations suivantes.

Point 3 de l'ordre du jour ; Avant-projet de directives/recommandations sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires

Observations d'ordre général

1. En ce qui concerne le statut de ce document, nous pensons qu'il devrait avoir celui de recommandation, étant donné que chaque pays membre dispose d'une infrastructure particulière de contrôle des importations alimentaires.
2. Nous pensons que ce document devrait être préparé en suivant une approche générale puis être abordé dans le cadre du point d'entrée ou du point frontalier.
3. L'expression pays fournisseur etc. devrait être utilisée de manière cohérente en tant que pays exportateur ou importateur afin d'indiquer clairement ce dont il est question.
4. Nous suggérons que ce document devrait être modifié de sorte à fournir des conseils clairs à chaque pays.

Introduction

5. Chaque pays membre a des circonstances commerciales et une infrastructure de contrôle des importations alimentaires spécifiques et différentes. Nous pensons que ce point devrait être revu et inclus dans l'introduction comme suit :

Cette directive (ou recommandation) reconnaît qu'il existe des différences de réglementation entre pays relatives aux structures et procédures institutionnelles.

4.1 Objectifs et priorités

6. Au paragraphe 7, l'expression « accord de certification » est nécessaire pour identifier ce dont il est question. Nous n'avons adopté que des accords d'équivalence dans le cadre du système Codex. Ce terme est supprimé ou remplacé par accord d'équivalence.

5.4 Reconnaissance des contrôles des exportations alimentaires effectués par les pays étrangers

7. Le titre de la section 5.4, 'Reconnaissance des contrôles des exportations alimentaires effectués par les pays étrangers' devrait être remplacé par 'Reconnaissance des contrôles des exportations alimentaires effectués par les pays exportateurs'.

8. Nous reconnaissons que le programme de contrôle des importations, selon ses disponibilités en ressources etc., peut élaborer des protocoles d'accord ou des accords de reconnaissance mutuelle. La finalisation d'un accord ou d'une entente entre pays membres pourra être facilitée lorsque chaque pays membre mettra en oeuvre et appliquera les Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1995). En ce qui concerne ce point, le paragraphe 29 devrait être remanié comme suit :

29. L'élaboration d'un accord d'équivalence pourra envisager de s'appuyer sur
- .Le document CAC/GL 34-1995 précise que le pays exportateur devrait contrôler, à l'aide de son propre système de contrôle des exportations alimentaires, que les exportateurs et producteurs satisfont aux exigences spécifiées du pays importateur de sorte à minimiser le fardeau du pays importateur lié à la vérification et à l'audit des exportations alimentaires.***

6.1 Détails de l'application du programme relatif aux importations alimentaires

9. Au paragraphe 50, le contrat entre l'importateur et le fournisseur est une transaction commerciale qui ne concerne pas les documents de référence relatifs aux systèmes de contrôle des importations alimentaires. Ce paragraphe est n'est donc pas nécessaire dans ce document.

Autres observations

10. Les mots 'autres critères pertinents reconnus au niveau international' au paragraphe 29 et 'techniques d'audit standard reconnues au niveau international' au paragraphe 57 sont nécessaires pour spécifier les textes internationaux.